



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation de 24 mois de l'autorisation
d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
à la société FRAIMBOIS GRANULATS sur le territoire de la commune de FRAIMBOIS**

N° 2023-0881

AIOT 0006207866

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-609 du 19 août 2009 autorisant la société FRAIMBOIS GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires ainsi qu'une installation de traitement sur la commune de FRAIMBOIS pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 19 août 2024 ;

Vu la demande formulée par la société FRAIMBOIS GRANULATS par courrier en date du 25 septembre 2023, réceptionnée en préfecture le 13 octobre 2023 et transmise à l'inspection des installations classées le 18 octobre 2023, relative à la prolongation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fraimbois déposée par la société FRAIMBOIS GRANULATS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé CM/NW/2016_2023 du 27 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société FRAIMBOIS GRANULATS par courriel en date du 03 juillet 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant sur ce projet par courriel en date du 08 juillet 2024, indiquant ne pas avoir d'observation sur ledit projet ;

Considérant que les éléments d'appréciation portés par la société FRAIMBOIS GRANULATS à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 25 septembre 2023 permettent de conclure que la prolongation de deux ans de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fraimbois, constitue une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de 2 ans sollicitée par la société FRAIMBOIS GRANULATS pour sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire de la commune de Fraimbois ne modifie pas les conditions d'extraction ni la surface autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-609 du 19 août 2009, et que les mêmes prescriptions techniques fixées par ce même arrêté sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans la mesure où cette prolongation n'entraîne pas d'augmentation du tonnage total de matériaux pouvant être extraits dans la carrière et ne génère aucun impact supplémentaire ;

Considérant que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2007-609 du 19 août 2009 autorisant la société FRAIMBOIS GRANULATS à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de Fraimbois ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée d'exploitation ainsi que le montant des garanties financières ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Fraimbois, octroyée par l'arrêté préfectoral 2007-609 du 19 août 2009 à la Société FRAIMBOIS GRANULATS, dont le siège se situe Chemin rural du grand blanc, 54300 Fraimbois, est prolongée jusqu'au 19 août 2026.

Article 2 : Garanties financières

Le montant des garanties financières de 513 087 € TTC se substitue à ceux fixés à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-609 du 19 août 2009.

Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- TP01 (janvier 2023) (base 2010) = 118,8
- Indice de raccordement = 6,5345
- TVA = 20,0 %

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 71-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des

territoires dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

Article 5 : Exécution de l'arrêté et information des tiers

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société FRAIMBOIS GRANULATS

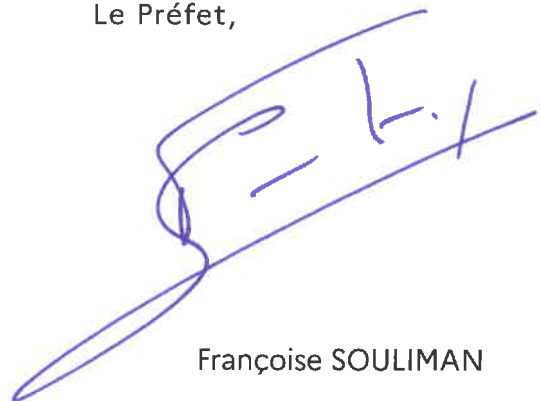
et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lunéville
- Monsieur le maire de Fraimbois

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le **11 JUIL, 2024**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN